

comme commissaires de l'Académie, prendraient le même engagement. Tous du reste pouvaient y assister et même y étaient formellement invités. Les quatre premiers commissaires désignés, et les seuls, furent Tissier et Tabard, dans les sciences, Mathon de la Cour et un quatrième, qui n'accepta pas, dans les lettres ; mais on put se passer provisoirement du quatrième, car il suffisait que cinq sur six des commissaires fussent présents pour valider toutes les délibérations, et, de fait, ce nombre fut à peu près toujours atteint.

La seconde heure des séances était réservée aux lectures et communications. Pour en obtenir d'une manière efficace, l'article 12 ouvrit largement la porte au public. D'après cet article, en effet, l'Académie pouvait choisir parmi les professeurs, savants, hommes de lettres, artistes et amateurs quelconques, résidant à Lyon, un certain nombre de personnes qui recevraient une fois pour toutes l'invitation d'assister aux séances académiques, soit particulières, soit publiques, pour la partie consacrée aux lectures. Ce choix qui était déterminé par un vote spécial et particulièrement secret, ne créait point de nouveaux titulaires, puisque ces nouveaux élus n'avaient pas voix délibérative ; en revanche, il y avait lieu d'espérer que leur concours apporterait aux exercices de la Compagnie quelque activité. L'article 13 laissait d'ailleurs à chaque membre ordinaire ou ayant droit de séance la liberté d'amener avec lui toute personne de passage ou en résidence à Lyon, ayant un ouvrage à lire, une observation ou une découverte à communiquer (1).

---

(1) Cette situation n'était pas sans analogie avec celle des émules de l'Athénée, en 1800, et des académiciens libres, en 1844. Les émules et les académiciens libres ont disparu depuis longtemps des cadres de l'Académie, mais les étrangers sont encore admis aux séances, aux mêmes conditions que par le passé, avec l'agrément du Président.